



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم  
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات.

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an :	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

*Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 5 octobre 1978 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs au titre de l'année 1977 (rectificatif), p. 3.

Arrêtés des 7 octobre, 26 et 30 novembre et 3 décembre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 3.

Arrêté du 25 novembre 1978 portant proclamation des résultats des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps interministériels, p. 3.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 5 décembre 1978 portant composition du jury de titularisation des secrétaires des affaires étrangères stagiaires, au titre de l'année 1978, p. 4.

Arrêté du 5 décembre 1978 portant composition du jury de titularisation des attachés des affaires étrangères stagiaires, au titre de l'année 1978, p. 4.

Arrêté du 5 décembre 1978 portant composition du jury de titularisation des chanceliers des affaires étrangères stagiaires, au titre de l'année 1978, p. 5.

## SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REVOLUTION AGRaire**

*Arrêté interministériel du 16 décembre 1978 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale des Ouled Sidi Yahia Ben Taïeb, canton de Djebel Ouenza, p. 5.*

*Arrêté interministériel du 16 décembre 1978 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Oued Sahel, canton d'Ain Chabou (Bouira), p. 5.*

*Arrêté interministériel du 16 décembre 1978 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Bouira, au lieu dit « Ouadhias », p. 5.*

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

*Arrêté interministériel du 10 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de recrutement de secrétaires généraux de communes de plus de 60.000 habitants, p. 6.*

*Arrêté interministériel du 10 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de recrutement d'attachés d'administration communale, p. 7.*

*Arrêté interministériel du 10 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de recrutement de secrétaires d'administration communale, p. 8.*

*Arrêté interministériel du 10 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours de recrutement d'agents d'administration communale, p. 10.*

**MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE**

*Arrêté du 18 décembre 1978 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 12.*

*Arrêtés du 18 décembre 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 12.*

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION**

*Arrêté interministériel du 29 décembre 1978 portant détachement d'un fonctionnaire, p. 12.*

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Arrêté du 14 décembre 1978 portant création de deux (2) établissements postaux, p. 12.*

*Arrêté du 14 décembre 1978 portant création d'agences postales, p. 12.*

*Arrêté du 18 décembre 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Congo, p. 12.*

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

*Arrêté interministériel du 29 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, (session 1979), p. 13.*

*Arrêté interministériel du 29 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 14.*

*Arrêté interministériel du 29 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 15.*

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE**

*Arrêté du 20 décembre 1978 complétant la liste des unités de la SONACOME pour la mise en place des assemblées de travailleurs, p. 16.*

*Arrêté du 20 décembre 1978 complétant la liste des unités de la SNS pour la mise en place des assemblées de travailleurs, p. 16.*

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Arrêté du 5 octobre 1978 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs au titre de l'année 1977 (rectificatif).**

J.O. n° 47 du 7 novembre 1978

Page 738, 1ère colonne, 38ème ligne

**Au lieu de :**

Abdelkader Maraf

**Lire :**

Abdelkader Marouf

(Le reste sans changement).

**Arrêtés des 7 octobre, 26 et 30 novembre et 3 décembre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs.**

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Ahmed Yahiaoui est titularisé et reclasse au 7ème échelon du corps des administrateurs, indice 470 à compter du 19 mars 1976, et conserve à cette même date, un reliquat d'un (1) an.

Par arrêté du 26 novembre 1978, M. Mohamed Chérif Belkessam est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 26 novembre 1978, M. Zoubir Lachkar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 26 novembre 1978, Melle Zahia Khaldi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affectée au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 26 novembre 1978, il est mis fin au détachement auprès de la société nationale des matériaux de construction de M. Abderrahmane Ould Hocine, administrateur du 6ème échelon.

L'intéressé est réintégré au ministère de la santé publique à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 30 novembre 1978, la démission présentée par M. Akli Kaci, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 30 juin 1978.

Par arrêté du 30 novembre 1978, M. Belkacem Bouchemal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté à la Présidence de la République.

Par arrêté du 30 novembre 1978, M. Ali Metali est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er janvier 1979.

Par arrêté du 30 novembre 1978, M. Ali Bennai est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de la santé publique.

Par arrêté du 30 novembre 1978, M. Akli Kassa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'éducation.

Par arrêté du 3 décembre 1978, Melle Aziza Oual est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affectée au secrétariat général du Gouvernement, (Présidence de la République).

Par arrêté du 3 décembre 1978, Melle Naïma Benmehidi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affectée au secrétariat général du Gouvernement, (Présidence de la République).

Par arrêté du 3 décembre 1978, Melle Fadhlila Brahimi, administrateur de 1er échelon, est révoquée de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 10 décembre 1977.

Par arrêté du 3 décembre 1978, la démission présentée par M. Ahmed Giarbi, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 3 décembre 1978, M. Maâmar Boutassouna est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 3 décembre 1978, M. Moussa Yekkène est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 3 décembre 1978, M. Sid-Ali Badaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 3 décembre 1978, M. Saïd Nagheche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'information et de la culture.

**Arrêté du 25 novembre 1978 portant proclamation des résultats des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps interministériels.**

Par arrêté du 25 novembre 1978, sont déclarés élus comme représentants du personnel à la commission paritaire des corps d'administration générale de moins de 20 agents, les candidats dont les noms suivent :

## TABLEAU

CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants
Interprètes	Hamidou Doulache	Arezki Aouchiche
Attachés d'administration	Djilali Me..che Bachir Saidoun	Arezki Ouarezki Abdelkader Cheili
Secrétaires d'administration	Rachid Belhocine Mohamed Gueraini	Rabah Nait Ammar Ali Rabadjî
Agents d'administration	Fatima Abdeddaim Hamid Medjdoud	Ali Kadi Rabah Mechtaoui
Agents sténodactylographes	Hanifa Harchaoui Fadila Belhocine	Dalila Chrifi Malika Fadel
Agents dactylographes	Mokhtar Khamallah Abderrahmane Taouche	Fadila Bentayeb Djemoui née Zohra Tayeb
Agents de bureau	Khaled Assami El-Bachir Rahab	Selkacem Amiri Said Khabizi
Conducteurs automobile de 1ère catégorie	Mohamed Cherif Sanaa Ahmed Temguelt	Arab Aït-Kaci Yousef Zitouni
Conducteurs automobile de 2ème catégorie	Mokhtar Dourmane Ahmed Bedjaoui	Habchi Bouaichaoui Ahmed Adjout
Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	Iassane Bourriane Benramdane Ouali Ramdane	Moustapha Hamda Ali Ounoughi
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	Mohamed Sabbane Abderrahmane Amraoui	Ouali Mohamed Meziane Amar Madiou
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	Mohamed Hocini Mohamed Seghir Aouf	Rabah Mazali Tayeb Mokadem
Agents de service	Abdelhaïd Mouada Ahmed Benazi	Ali Saadeddine Rabah Zerroulou

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 5 décembre 1978 portant composition du jury de titularisation des secrétaires des affaires étrangères stagiaires, au titre de l'année 1978.

Par arrêté du 5 décembre 1978, la composition du jury de titularisation des secrétaires des affaires étrangères stagiaires est fixée comme suit :

MM. Abdelmadjid Gaouar, président  
Mohamed Chenaf, directeur du personnel  
Farid Meraoui, représentant le personnel, sur proposition de la commission paritaire du corps.

Arrêté du 5 décembre 1978 portant composition du jury de titularisation des attachés des affaires étrangères stagiaires, au titre de l'année 1978.

Par arrêté du 5 décembre 1978, la composition du jury de titularisation des attachés des affaires étrangères stagiaires est fixée comme suit :

MM. Abdelmadjid Gaouar, président  
Mohamed Chenaf, directeur du personnel  
Mohamed Said Graba, représentant le personnel, sur proposition de la commission paritaire du corps ;

**Arrêté du 5 décembre 1978 portant composition du jury de titularisation des chanceliers des affaires étrangères stagiaires, au titre de l'année 1978.**

Par arrêté du 5 décembre 1978, la composition du jury de titularisation des chanceliers des affaires étrangères stagiaires est fixée comme suit :

MM. Abdeimadid Gaouar, président

Mohamed Chenaf, directeur du personnel

Hassen-Eddine Hannache, représentant le personnel, sur proposition de la commission paritaire du corps.

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

**Arrêté interministériel du 16 décembre 1978 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale des Ouled Sidi Yahia Ben Taleb, canton de Djebel Ouenza.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la réglementation domaniale en vigueur ;

Vu la demande formulée par le ministère des postes et télécommunications ;

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols,

Arrêtent :

Article 1er. — La parcelle de terrain d'une superficie de 3738 m<sup>2</sup>, dépendant de la forêt domaniale des Ouled Sidi Yahia Ben Taleb, canton de Djebel Ouenza, est distraite du régime forestier en vue d'être affectée au ministère des postes et télécommunications pour servir d'assiette à la construction d'un hôtel des postes et d'un central téléphonique

Art. 2. — Le wali de Tébessa, le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols et le sous-directeur des affaires domaniales et foncières de la wilaya de Tébessa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 décembre 1978.

P. le ministre de l'agriculture P. le ministre des finances, et de la révolution agraire,

Le secrétaire général,

Yahia Benyounès BOUARFA Mourad BENACHENHOU.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALLI.

**Arrêté interministériel du 16 décembre 1978 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Oued Sahel, canton d'Aïn Chabou (Bouira).**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la réglementation domaniale en vigueur ;

Vu la délibération du 30 août 1971 de l'assemblée populaire communale de M'Chedallah ;

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols,

Arrêtent :

Article 1er. — La parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha, dépendant de la forêt domaniale de Oued Sahel, canton d'Aïn Chabou, est distraite au régime forestier en vue d'être concédée gratuitement à la commune de M'Chedallah, pour servir d'assiette à la construction d'un stade.

Art. 2. — L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine national et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Art. 3. — Le wali de Bouira, le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols et le sous-directeur des affaires domaniales et foncières de la wilaya de Bouira sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 décembre 1978.

P. le ministre de l'agriculture P. le ministre des finances, et de la révolution agraire,

Le secrétaire général,

Yahia Benyounès BOUARFA

Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALLI.

**Arrêté interministériel du 16 décembre 1978 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Bouira, au lieu dit « Ouadhias ».**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la réglementation domaniale en vigueur ;

Vu la délibération du 17 septembre 1978 de l'assemblée populaire communale de Bouira ;

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols,

Arrêtent :

Article 1er. — La parcelle de terrain d'une superficie de 14 a 22 ca, dépendant de la forêt domaniale de Bouira, au lieu dit « Ouadhias », est distraite du régime forestier en vue d'être concédée gratuitement à la commune de Bouira, pour servir d'assiette à la construction de deux (2) classes primaires.

Art. 2. — L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au lieu dit « Ouadhias », est distraite du régime forestier en vue d'être concédée gratuitement à la commune de Bouira, pour servir d'assiette à la construction de deux (2) classes primaires.

Art. 3. — Le wali de Bouira, le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols et le sous-directeur des affaires domaniales et foncières de la wilaya de Bouira sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 décembre 1978.

P. le ministre de l'agriculture P. le ministre des finances, et de la révolution agraire,

Le secrétaire général,

Yahia Benyounès BOUARFA

Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALLI.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Arrêté interministériel du 10 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de recrutement de secrétaires généraux de communes de plus de 60.000 habitants.**

**Le ministre de l'intérieur et**

**Le secrétaire général de la Présidence de la République,**

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN ou de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n° 68-215 du 30 mai 1968 portant statut particulier des secrétaires généraux de communes de plus de 60.000 habitants ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-243 du 22 septembre 1971 fixant les modalités de gestion des secrétaires généraux de communes de plus de 60.000 habitants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — Un examen professionnel de recrutement de cinquante (50) secrétaires généraux de communes de plus de 60.000 habitants est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2.** — Peuvent se présenter à cet examen les attachés d'administration titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année en cours et ayant accompli huit (8) années de services effectifs en cette qualité.

**Art. 3.** — Des bonifications de points sont accordées aux membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 4.** — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande de participation à l'examen professionnel, accompagnée d'une fiche d'inscription fournie par l'administration,

— l'arrêté d'intégration ou de titularisation,

— un procès-verbal d'installation,

— une fiche familiale d'état civil,

— éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

**Art. 5.** — L'examen professionnel comporte :

### A) Epreuves d'admissibilité :

1<sup>o</sup>) Une composition sur un sujet à caractère politique, économique ou social, durée 3 heures, coefficient 3 ;

2<sup>o</sup>) Une rédaction d'un document administratif avec étude préalable d'un dossier ou d'un texte, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction, durée 4 heures, coefficient 4 ;

3<sup>o</sup>) Une composition sur un sujet relatif à l'organisation constitutionnelle de l'Algérie ou portant sur les questions de droit administratif, de finances publiques et de finances locales, durée 2 heures, coefficient 2 ;

Toute note inférieure à 5/20 pour ces épreuves écrites est éliminatoire.

4<sup>o</sup>) Une épreuve d'arabe pour les candidats composant en langue étrangère qui se déroulera suivant les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 pour cette épreuve est éliminatoire.

### B) Epreuve orale :

Un entretien d'une durée de 15 minutes avec le jury. Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

**Art. 6.** — Le programme des épreuves de l'examen professionnel est annexé au présent arrêté.

**Art. 7.** — Les épreuves se dérouleront trois (3) mois après la publication du présent arrêté ; le centre d'examen sera porté à la connaissance des candidats par voie de convocation individuelle.

**Art. 8.** — Les dossiers de candidature prévus à l'article 4 ci-dessus doivent être adressés, sous pli recommandé ou déposés à la direction générale des collectivités locales au plus tard un mois après la publication du présent arrêté.

**Art. 9.** — La liste des candidats à l'examen professionnel est arrêtée et publiée par le ministre de l'intérieur.

**Art. 10.** — Les épreuves sont corrigées par un jury de l'examen professionnel, dont la liste sera arrêtée par le ministre de l'intérieur.

**Art. 11.** — Le jury d'admission à l'examen professionnel est fixé comme suit :

- le directeur général des collectivités locales, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

- le directeur de l'administration et des finances locales,
- un secrétaire général de commune de plus de 60.000 habitants, titulaire.

**Art. 12.** — La liste des candidats admis à l'examen professionnel est, dans l'ordre de classement, dressée par le jury d'admission.

**Art. 13.** — La liste définitive des candidats admis à l'emploi de secrétaire général de commune de plus de 60.000 habitants est arrêtée et publiée par le ministre de l'intérieur.

**Art. 14.** — Les candidats reçus à l'examen professionnel sont, compte tenu de leur classement et des besoins de service, affectés dans les différentes communes de plus de 60.000 habitants.

**Art. 15.** — Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité de secrétaires généraux de communes de plus de 60.000 habitants, stagiaires, par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Art. 16.** — Tout candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai d'un mois, perd le bénéfice de l'examen professionnel.

**Art. 17.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1978.

*Le secrétaire général de la  
Présidence de la République,*

*Abdelmadjid ALAHOUIM.*

*P. le ministre de l'intérieur,  
Le secrétaire général,*

*Zineddine SEKFALL.*

**A N N E X E**

Programme pour les candidats à l'examen professionnel de recrutement pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de commune de plus de 60.000 habitants.

**A) — INSTITUTIONS POLITIQUES :****1°) L'organisation de l'Algérie avant 1830.****2°) L'organisation de l'Algérie de 1830 à 1954 :**

- Les causes et effets de la colonisation,
- Les différentes formes de résistance algérienne.

**3°) L'organisation de la lutte de libération nationale :**

- Le Front de libération nationale,
- Le congrès de La Soummam,
- Le CNRA.

**4°) L'organisation de l'Algérie de 1962 à nos jours :**

- La Charte nationale,
- Le FLN et les organisations de masse,
- La Constitution de 1976,
- La fonction exécutive,
- La fonction législative,
- La fonction judiciaire.

**B) — ECONOMIE POLITIQUE :****1°) Conséquences de la colonisation :**

- La sous-industrialisation,
- Le déséquilibre des structures agricoles,
- Le désarticulation économique,
- Les déséquilibres régionaux,
- Le déséquilibre du commerce extérieur,
- Les conséquences sociales :
  - explosion démographique
  - sous-éducation
  - chômage et immigration.

**2°) Développement et indépendance économique :****Les objectifs de développement :**

- La Charte de Tripoli,
- La Charte d'Alger,
- La Charte nationale,
- La gestion socialiste des entreprises,
- Les différentes nationalisations,
- Le monopole de l'Etat,
- L'industrialisation,
- La révolution agraire,
- La planification :
  - plan national
  - PCD
  - PMU
- La planification spatiale :
  - plan directeur d'urbanisme
  - périmètre provisoire d'urbanisation
  - réserves foncières.

**C) — DROIT ADMINISTRATIF :****1°) Les principes de l'organisation administrative :**

- La centralisation,
- La déconcentration,
- La décentralisation.

**2°) Les moyens et les biens de l'administration :**

- Le pouvoir réglementaire
- Les personnels (fonction publique),
- Les biens.

**3°) Les contrôles :**

- Le contrôle de tutelle,
- Le contrôle financier
- Le contrôle juridictionnel,
- Le contrôle populaire

**D) — ORGANISATION ADMINISTRATIVE LOCALE :****1°) La wilaya :**

- Structures :

- le walli
- l'APW
- Attributions :
  - le conseil exécutif.

**2°) La daïra :**

- Définition et rôle.

**3°) La commune :**

- Structures et attributions :
  - le président de l'APC
  - l'exécutif communal
  - l'APC
  - l'APCE

**E) — FINANCES LOCALES :****1°) Le budget communal :**

- Valeur du budget-définition,
- Structure du budget communal
- Principes budgétaires,
- L'élaboration du budget communal.

**2°) Les dépenses et les recettes communales :**

- Les dépenses,
- Les recettes.

**3°) L'exécution du budget communal :**

- Régies générales,
- L'exécution des dépenses communales,
- La réalisation des recettes communales.

**4°) La comptabilité communale :**

- La comptabilité de l'ordonnateur,
- La comptabilité du receveur communal

**5°) La gestion communale :**

- Les règles simples de recettes et de dépenses,
- Les divers modes d'interventions communales
- Les règles.

**Arrêté interministériel du 10 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de recrutement d'attachés d'administration communale.**

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN ou de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-409 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n° 69-172 du 14 novembre 1969 portant création d'un corps des attachés d'administration communale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au remplacement des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — Un examen professionnel de recrutement de 141 attachés d'administration communale est organisé suivant les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** — Peuvent se présenter à cet examen les secrétaires d'administration titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année en cours et ayant accompli cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

**Art. 3.** — Des bonifications de points sont accordées aux membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 4.** — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation à l'examen professionnel accompagnée d'une fiche d'inscription fournie par l'administration,
- l'arrêté d'intégration ou de titularisation,
- un procès-verbal d'installation,
- une fiche familiale d'état civil,
- éventuellement, un extrait de registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

**Art. 5.** — L'examen professionnel comporte :

**A) — Epreuves d'admissibilité :**

1<sup>e</sup>) Une composition sur un sujet portant sur les problèmes administratifs, économiques ou sociaux, durée : 3 heures - coefficient : 3 ;

2<sup>e</sup>) Une rédaction d'un document administratif destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction, durée : 3 heures - coefficient : 3 ;

3<sup>e</sup>) Une composition sur un sujet relatif à l'organisation constitutionnelle de l'Algérie, ou portant sur des questions de droit administratif, des finances publiques et des finances locales, durée : 2 heures - coefficient : 2 ;

Toute note inférieure à 5/20 pour ces épreuves écrites est éliminatoire.

4<sup>e</sup>) Une épreuve d'arabe pour les candidats composant en langue étrangère, qui se déroulera suivant les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 pour cette épreuve est éliminatoire.

**B) — Epreuve orale :**

Un entretien d'une durée de 15 minutes avec le jury ; cette épreuve est affectée du coefficient 1.

**Art. 6.** — Le programme des épreuves de l'examen professionnel est annexé au présent arrêté.

**Art. 7.** — Les épreuves se dérouleront trois mois après la publication du présent arrêté ; les centres d'examen seront portés à la connaissance des candidats par voie de convocation individuelle.

**Art. 8.** — Les dossiers de candidature prévus à l'article 4 ci-dessus, doivent être adressés, sous pli recommandé ou déposés à la direction générale des collectivités locales un mois après la publication du présent arrêté.

**Art. 9.** — La liste des candidats à l'examen professionnel est arrêtée et publiée par le ministre de l'intérieur.

**Art. 10.** — Les épreuves sont corrigées par un jury de l'examen professionnel dont la liste sera arrêtée par le ministre de l'intérieur.

**Art. 11.** — Le jury d'admission à l'examen professionnel est fixé comme suit :

- le directeur général des collectivités locales, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'administration et des finances locales,
- un attaché d'administration communale, titulaire.

**Art. 12.** — La liste des candidats admis à l'examen professionnel est, dans l'ordre de classement, dressée par le jury d'admission.

**Art. 13.** — La liste définitive des candidats admis à l'emploi d'attaché d'administration communale est arrêtée et publiée par le ministre de l'intérieur.

**Art. 14.** — Les candidats admis à l'examen professionnel sont, compte tenu de leur classement et des besoins de service, affectés dans les différentes communes.

**Art. 15.** — Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité d'attachés d'administration communale stagiaires par arrêté du président de l'assemblée populaire communale concernée.

**Art. 16.** — Tout candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai d'un mois perd le bénéfice de l'examen professionnel.

**Art. 17.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 décembre 1978.

*Le secrétaire général de la  
Présidence de la République,* P. le ministre de l'intérieur,  
*Abdelmadjid ALAHOUIM.* *Le secrétaire général,*  
*Zineddine SEKFALLI.*

**ANNEXE**

Programme pour les candidats à l'examen professionnel de recrutement pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration communale

**A. — INSTITUTIONS POLITIQUES :**

**1<sup>e</sup>) L'Algérie de 1830 à 1954 :**

- Causes et effets de la colonisation
- La résistance du peuple algérien à la colonisation

**2<sup>e</sup>) L'Algérie de 1954 à 1962 :**

- Organisation de la lutte de libération nationale
- Le Front de libération nationale
- Le congrès de la SOUMMAM
- Le CNRA.

**3<sup>e</sup>) L'Algérie de 1962 à nos jours :**

- La proclamation du 19 juin 1962
- La Charte nationale
- La constitution de 1976
- La fonction politique
- La fonction exécutive
- La fonction législative

**B. — ECONOMIE POLITIQUE :**

**1. — Politique industrielle**

- Les pôles de développement
- Les hydrocarbures au service du développement
- Récupération des richesses énergétiques et minières
- Place dans l'économie nationale

**2. — Politique agricole**

- L'autogestion agricole
- La révolution agraire :
  - principes
  - conséquences
- Les coopératives agricoles
- les villages socialistes.

**3. — La planification :**

- Le plan quadriennal national
- Le PCD
- Le PMU
- La planification urbaine.

**C. — DROIT ADMINISTRATIF :****1. — Les principes de l'organisation administrative :**

- La centralisation
- La décentralisation
- La déconcentration

**2. — Le pouvoir réglementaire :**

- Champ d'action
- Effets
- Limites : le statut général de la fonction publique

**3. — La tutelle administrative et technique :**

- Définition
- Portée
- Limites et perspectives d'évolution

**D. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE LOCALE :****1. — La wilaya :**

- L'organe d'exécution
- L'organe délibérant
- Les compétences

**2. — La commune :**

- L'organe d'exécution
- L'organe délibérant
- Les compétences

**E. — FINANCES LOCALES :****1°) Le budget communal :**

- Valeur du budget-définition
- Structure du budget communal
- Principes budgétaires
- L'élaboration du budget communal.

**2°) Les dépenses et les recettes communales :**

- Les dépenses
- Les recettes.

**3°) L'exécution du budget communal :**

- Régies générales
- L'exécution des dépenses communales
- La réalisation des recettes communales

**4°) La comptabilité communale :**

- La comptabilité de l'ordonnateur
- La comptabilité du receveur communal

**5°) La gestion communale :**

- Les régies simples de recettes et de dépenses
- Les divers modes d'interventions communales
- Les régies.

**Arrêté interministériel du 10 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de recrutement de secrétaires d'administration communale.**

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN ou de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires communaux, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 69-173 du 14 novembre 1969 portant création d'un corps de secrétaires d'administration communale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Un examen professionnel de recrutement de 330 secrétaires d'administration communale est organisé suivant les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — La répartition des postes à pourvoir au niveau de chaque commune, sera fixée par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Peuvent se présenter à cet examen, les agents d'administration titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année en cours et ayant accompli cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

Art. 4. — Des bonifications de points sont accordées aux membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation à l'examen professionnel, accompagnée d'une fiche d'inscription revêtue du visa de l'administration d'origine,
- l'arrêté d'intégration ou de titularisation,
- un procès-verbal d'installation,
- une fiche familiale d'état civil,
- éventuellement, un extrait de registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 6. — L'examen professionnel comporte :

**A) Epreuves d'admissibilité :**

1°) Une composition sur un sujet d'ordre général, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction, durée 3 heures, coefficient 3 ;

2°) Une rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier administratif assorti d'éléments de réponse, durée 2 heures, coefficient 3 ;

3°) Une composition sur un sujet portant sur des questions administratives et financières, durée 2 heures, coefficient 2 ;

Toute note inférieure à 5/20 pour ces épreuves écrites est éliminatoire ;

4°) Une épreuve d'arabe pour les candidats composant en langue étrangère, qui se déroulera suivant les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 pour cette épreuve est éliminatoire

**B) Epreuve orale :**

— Un entretien d'une durée de 15 minutes avec le jury ; cette épreuve est affectée du coefficient 1.

Art. 7. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel est annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les épreuves se dérouleront trois (3) mois après la publication du présent arrêté ; les centres d'examen seront portés à la connaissance des candidats par voie de convocation individuelle.

Art. 9. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 5 ci-dessus doivent être adressés, sous pli recommandé, à la direction des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locale de la wilaya de résidence au plus tard, un mois après la publication du présent arrêté.

Art. 10. — La liste des candidats à l'examen professionnel est arrêtée et publiée par le wali concerné.

Art. 11. — Les épreuves sont corrigées par un jury de l'examen professionnel dont la composition sera fixée par le ministre de l'intérieur.

Art. 12. — Le jury d'admission à l'examen professionnel est fixé comme suit :

- un wali désigné par le ministre de l'intérieur, président
- l'inspecteur de la fonction publique de la wilaya du centre de l'examen,
- un directeur des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locale, désigné par le ministre de l'intérieur,
- un secrétaire d'administration communale, titulaire, désigné par le wali du centre de l'examen.

Art. 13. — La liste des candidats admis à l'examen professionnel est, dans l'ordre de classement, dressée par le jury d'admission.

Art. 14. — La liste définitive des candidats admis à l'emploi de secrétaire d'administration communale est arrêtée et publiée par le ministre de l'intérieur.

Art. 15. — Les candidats admis à l'examen professionnel sont, compte tenu de leur classement et des besoins de service, affectés dans les différentes communes.

Art. 16. — Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité de secrétaires d'administration communale stagiaires par arrêté du président de l'assemblée populaire communale concernée.

Art. 17. — Tout candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai d'un mois perd le bénéfice de l'examen professionnel.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 décembre 1978.

*Le secrétaire général, P. le ministre de l'intérieur,  
de la Présidence de la République, Le secrétaire général,  
Abdelmadjid ALAHOUN. Zineddine SEKFALL.*

#### A N N E X E

Programme pour les candidats à l'examen professionnel de recrutement pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration communale

#### INSTITUTIONS POLITIQUES :

- L'Algérie de 1830 à 1954
- Causes et effets de la résistance du peuple algérien à l'occupation française
- L'Algérie de 1954 à 1962
- L'organisation de la lutte contre le colonialisme
- Formes et moyens
- L'Algérie de 1962 à nos jours
- Orientation idéologique (Charte nationale).

#### ECONOMIE POLITIQUE :

##### I. — Les industries industrialisantes :

- Généralités
- Effets.

##### II. — Les structures de la révolution agraire

- La CNRA
- L'OFLA
- La COFEL
- La CAPCS
- Le village socialiste agricole.

#### III. — Les PCD et les PMU :

- Elaboration
- Exécution.

#### DROIT ADMINISTRATIF :

##### I. — La décentralisation :

- Définition
- Effets

##### II. — Les actes réglementaires :

- Nature
- Portée.

#### III. — Le statut général de la fonction publique :

- Le recrutement
- L'avancement
- Les positions
- Les cessations de fonctions.

#### IV. — La tutelle administrative :

- Nature
- Effets.

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE LOCALE :

##### I. — La wilaya :

- Les attributions de l'APW.

##### II. — La commune :

- Les attributions du président de l'APC
- Le rôle de l'APC.

Arrêté interministériel du 10 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours de recrutement d'agents d'administration communale.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 reniant obligatoirement pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN ou de l'OCLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-200 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires communaux et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 69-175 du 14 novembre 1969 portant création d'un corps d'agents d'administration communale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale

dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics :

**Arrêtent :**

Article 1er. — Un concours de recrutement de 592 agents d'administration communale est organisé suivant les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — La répartition des postes à pourvoir au niveau de chaque commune sera fixée par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Ce concours est ouvert aux fonctionnaires titulaires classes au moins à l'échelle III, âgés de moins de 40 ans à la date du concours et justifiant de 5 années de services effectifs en cette qualité.

Art. 4. — Des bonifications de points sont accordées aux membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande de participation à l'examen professionnel, accompagnée d'une fiche d'inscription revêtue du visa de l'administration d'origine,

— l'arrêté d'intégration ou de titularisation,

— un procès-verbal d'installation,

— une fiche familiale d'état civil,

— éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 6. — L'examen professionnel comporte :

**A) Epreuves d'admissibilité :**

1<sup>e</sup>) une composition sur un sujet d'ordre général, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction, durée : 2 heures - coefficient : 4.

2<sup>e</sup>) une rédaction d'une note administrative, durée : 1 heure - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 pour ces épreuves écrites est éliminatoire.

3<sup>e</sup>) Une épreuve d'arabe pour les candidats composant en langue étrangère, qui se déroulera suivant les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 pour cette épreuve est éliminatoire.

**B) Epreuve orale :**

Un entretien d'une durée de 15 minutes avec le jury ; cette épreuve est affectée du coefficient 1.

Art. 7. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel est annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les épreuves se dérouleront trois mois après la publication du présent arrêté ; les centres d'examen seront portés à la connaissance des candidats par voie de convocation individuelle.

Art. 9. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 5 ci-dessus doivent être adressés, sous pli recommandé ou déposé à la direction des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locale de la wilaya de résidence au plus tard un mois après la publication du présent arrêté.

Art. 10. — La liste des candidats à l'examen professionnel est arrêtée et publiée par le wali concerné.

Art. 11. — Les épreuves sont corrigées par un jury de l'examen professionnel dont la liste sera arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 12. — Le jury d'admission à l'examen professionnel est fixé comme suit :

- un wali, désigné par le ministre de l'intérieur, président,
- l'inspecteur de la fonction publique de la wilaya du centre de l'examen,

- un directeur des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locale, désigné par le ministre de l'intérieur,
- un agent d'administration communale, titulaire, désigné par le wali du centre de l'examen.

Art. 13. — La liste des candidats admis à l'examen professionnel est, dans l'ordre de classement, dressée par le jury d'admission.

Art. 14. — La liste définitive des candidats admis à l'emploi d'agent d'administration communale est arrêtée et publiée par le ministre de l'intérieur.

Art. 15. — Les candidats admis à l'examen professionnel sont, compte tenu de leur classement et des besoins de service, affectés dans les différentes communes.

Art. 16. — Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité d'agents d'administration communale stagiaires par arrêté du président de l'assemblée populaire communale concernée.

Art. 17. — Tout candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai d'un mois perd le bénéfice de l'examen professionnel.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 décembre 1978.

*Le secrétaire général, P. le ministre de l'intérieur,  
de la Présidence de la République, Le secrétaire général,  
Abdelmadjid ALAHOUM. Zineddine SEKFALL.*

## ANNEXE

### Programme pour les candidats à l'examen professionnel de recrutement pour l'accès à l'emploi d'agent d'administration communale

**A) — INSTITUTIONS POLITIQUES :**

1<sup>e</sup>) La lutte armée contre le colonialisme de 1954 à 1962 :

- L'indépendance de l'Algérie.
- Le Parti du Front de libération nationale.

2<sup>e</sup>) La révolution agraire :

- Les différentes phases.

3<sup>e</sup>) Le développement local :

- Le PCD - Le PMU :
  - définition
  - élaboration.

4<sup>e</sup>) La gestion socialiste des entreprises :

- Contrôle et participation des travailleurs.

5<sup>e</sup>) Organisation administrative locale :

- L'exécutif communal :
  - définition
  - composition
  - rôle.

**B) — FINANCES LOCALES :**

1<sup>e</sup>) Le budget communal :

- Valeur du budget - définition
- Structure du budget communal
- Principes budgétaires
- L'élaboration du budget communal.

2<sup>e</sup>) Les dépenses et les recettes communales :

- Les dépenses
- Les recettes.

3<sup>e</sup>) L'exécution du budget communal :

- Les régies générales
- L'exécution des dépenses communales
- La réalisation des recettes communales.

## MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Arrêté du 18 décembre 1978 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger.**

Par arrêté du 18 décembre 1978, M. Ahmed Hamouda est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 25 décembre 1978.

**Arrêtés du 18 décembre 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran.**

Par arrêté du 18 décembre 1978, M. Bénaouda Boukhetat est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 25 décembre 1978.

Par arrêté du 18 décembre 1978, M. Hamou Elouadi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 25 décembre 1978.

Par arrêté du 18 décembre 1978, M. Ahmed Benlekhal est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 25 décembre 1978.

Par arrêté du 18 décembre 1978, M. Bénaissa Bekkar est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 25 décembre 1978.

Par arrêté du 18 décembre 1978, M. Abdelkader Tahraoui est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 25 décembre 1978.

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION

**Arrêté interministériel du 29 décembre 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.**

Par arrêté du 29 décembre 1978, M. Mohamed Belkaïd est placé en position de détachement auprès du ministère de l'éducation pour une deuxième période d'une année, à compter du 1er décembre 1978.

Les cotisations et contributions dues à la caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance et à la caisse des retraites militaires seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de l'éducation.

Le ministère de l'éducation supportera la contribution relative à la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté du 14 décembre 1978 portant création de deux (2) établissements postaux.**

Par arrêté du 14 décembre 1978, est autorisée, à compter du 16 décembre 1978 la création de deux (2) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daira	Wilaya
Alger-Tarik Ibn Ziad	Recette de 3ème classe	Kasbah Oued Kortiche	Bab El Oued	Alger
Oued Smar-Eucalyptus	>	Baraki	El Harrach	Alger

**Arrêté du 14 décembre 1978 portant création d'agences postales.**

Par arrêté du 14 décembre 1978, est autorisée, à compter du 16 décembre 1978, la création de deux (2) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Nekmaria	Agence postale	Khadra	Khadra	Sidi Ali	Mostaganem
Ferna-Mansourah	>	Blad Touaria	Mesra	Ain Tedelès	Mostaganem

**Arrêté du 18 décembre 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Congo.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 et notamment son article 30 ;

**Arrêté :**

**Article 1er.** — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Congo, la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit :

**1. — Conversation de poste à poste :**

— Première période indivisible de 3 minutes : 5 francs-or (pour une taxe totale de 15 francs-or soit 24,30 DA).

— Par minute supplémentaire : 1,66 franc-or (pour une taxe totale de 5 francs-or soit 8,10 DA).

**2. — Conversation personnelle :**

— Première période indivisible de 3 minutes : 6,66 francs-or (pour une taxe totale de 20 francs-or soit 32,40 DA).

— Par minute supplémentaire : 1,66 franc-or (pour une taxe totale de 5 francs-or soit 8,10 DA).

**Art. 2.** — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1979.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 décembre 1978.

Mohamed ZERGUINI.

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

**Arrêté interministériel du 29 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce (session 1979).**

Le ministre du commerce et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce, complété par le décret n° 75-81 du 17 juin 1975 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — Un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, est organisé et ouvert suivant les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** — L'examen professionnel est ouvert aux inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ainsi qu'aux attachés d'administration, titulaires, du ministère du commerce, âgés de 40 ans au plus à la date de l'examen, et ayant accompli 8 années de services effectifs dans leur corps.

Conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum ne puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

**Art. 3.** — Les demandes manuscrites de participation doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, au ministère du commerce, direction de l'administration générale, scus-direction du personnel et de la formation professionnelle.

**Art. 4.** — Les épreuves se dérouleront à partir du 2 juillet 1979.

La date de clôture des inscriptions et du dépôt des dossiers de candidature est fixée au 30 avril 1979.

**Art. 5.** — L'examen comporte cinq (5) épreuves écrites d'admissibilité et trois (3) épreuves orales d'admission.

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une dissertation sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction, durée 3 heures, coefficient 3,

— une épreuve de droit commercial, durée 3 heures, coefficient 2,

— une épreuve de droit pénal, durée 3 heures, coefficient 2,

— une épreuve d'économie politique, durée 3 heures, coefficient 1,

— une épreuve de langue nationale.

**b) Epreuves orales d'admission :**

— une interrogation sur la comptabilité, durée 15 minutes, coefficient 1,

— une interrogation sur la réglementation des prix, durée 15 minutes, coefficient 1,

— une interrogation sur la géographie économique de l'Algérie, durée 15 minutes, coefficient 1.

Le programme détaillé des épreuves est annexé au présent arrêté.

**Art. 6.** — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 5 ci-dessus. La somme des points obtenue dans les conditions précisées constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves de l'examen professionnel et détermine l'ordre de classement.

**Art. 7.** — Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

**Art. 8.** — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales d'admission, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total fixé par le jury.

**Art. 9.** — La composition du jury est fixée comme suit :

— le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur des prix ou son représentant,

— le directeur de la commercialisation ou son représentant,

— un inspecteur principal du commerce, titulaire.

**Art. 10.** — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen ainsi que la liste des candidats définitivement admis sont arrêtées par le ministre du commerce et publiées au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité d'inspecteurs principaux du commerce stagiaires et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

**Art. 11.** — En application du décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 susvisé, le nombre de postes à pourvoir est fixé à 6, soit 30 % des vacances d'emploi de ce corps.

**Art. 12.** — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 13.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 décembre 1978.

Le secrétaire général de la  
Présidence de la République,

Abdelmadjid ALAHOUNI,

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Mohamed RAHMOUNI.

**ANNEXE****I — Culture générale :**

Dissertation sur un sujet d'ordre général permettant d'appréhender les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction.

**II — Droit commercial :**

- Actes de commerce et commerçant
- Les effets de commerce
- Le fonds de commerce et les principales opérations sur le fonds de commerce
- La propriété commerciale et la propriété industrielle
- Les sociétés commerciales (généralités)
- Règlement judiciaire et liquidation des biens (généralités)

**III — Droit pénal :**

- Sources et fondement du droit pénal
- L'infraction en matière de droit penal
- Les termes et mesures de sûreté

**IV — Economie politique :**

- Eléments de l'activité économique
- Les secteurs et systèmes de production
- Les marchés et les prix
- La monnaie et la politique monétaire (généralités)
- Les investissements
- Structure nationale et échanges commerciaux
- Les échanges internationaux
- La stratégie commerciale de l'Algérie

**V — Comptabilité :**

- Notions essentielles de comptabilité générale :
  - le bilan
  - le compte d'exploitation générale
  - le compte des pertes et profits
- Les analyses fondamentales de la comptabilité analytique :
  - classements des charges
  - le seuil de rentabilité
  - technologie et éléments constitutifs des coûts et prix

**VI — Réglementation des prix :**

- Théorie générale des mécanismes d'intervention de l'Etat en matière de prix
- Historique de la réglementation des prix en Algérie
- Principes généraux de la réglementation des prix en Algérie
- La constatation et la répression des infractions en matière de réglementation des prix

**VII — Géographie économique de l'Algérie :**

- Données physiques et humaines
- L'agriculture
- L'industrie
- Les transports
- Les échanges commerciaux de l'Algérie
- Données générales sur le Maghreb.

**Arrêté interministériel du 29 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.**

Le ministre du commerce et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élabo ration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-89 du 26 avril 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de la connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1978 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de six (6) mois préalable à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — Un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques est organisé et ouvert suivant les dispositions ci-après.

**Art. 2.** — L'examen professionnel est ouvert aux contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, titulaires du ministère du commerce, âgés de 40 ans au maximum à la date de l'examen et justifiant à cette date de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Pourront également participer à cet examen professionnel, les contrôleurs des prix admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement organisé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1978.

**Art. 3.** — Les demandes manuscrites de participation à l'examen professionnel devront être adressées, sous le couvert de la voie hiérarchique, au ministère du commerce, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle.

**Art. 4.** — L'examen professionnel comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et deux (2) épreuves orales d'admission.

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une dissertation sur un sujet d'ordre général, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

— Etablissement d'un rapport d'enquête ou d'un procès-verbal, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

— Une épreuve de droit commercial, durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

— Une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue étrangère.

**b) Epreuves orales d'admission :**

— Une interrogation sur la comptabilité, durée : 16 minutes, coefficient : 1 ;

— Une interrogation aux choix du candidat, sur la géographie économique de l'Algérie ou sur la réglementation des prix, durée : 15 minutes, coefficient : 1.

**Art. 5.** — Le programme détaillé des épreuves est annexé au présent arrêté.

**Art. 6.** — Toute note inférieure, pour chacune des épreuves, à 5/20 est éliminatoire.

Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4/20.

**Art. 7.** — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales d'admission, les candidats qui ont obtenu aux épreuves écrites une moyenne fixée par le jury.

**Art. 8.** — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des prix ou son représentant,
- le directeur de la commercialisation ou son représentant,
- un inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, titulaire.

**Art. 9.** — Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à compter du 19 mai 1979. La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 mars 1979.

**Art. 10.** — En application du décret n° 68-363 du 30 mai 1968 susvisé, le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix-sept (17).

**Art. 11.** — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 12.** — La liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre du commerce et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 13.** — Les candidats admis à l'examen professionnel seront nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires du service du contrôle des prix et de enquêtes économiques et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

**Art. 14.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1978.

*Le secrétaire général de la Présidence de la République,* P. le ministre du commerce,  
Le secrétaire général,  
Abdelmadiid ALAHOUM. Mohamed RAHMOUNI.

#### ANNEXE

##### Réglementation des prix :

— Ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix.

##### Comptabilité :

- Le bilan
- Principe de partie double et jeu des comptes
- Comptes de charges et comptes de bilan - plan comptable
- Système classique, système centralisateur et autres systèmes
- Ecritures d'inventaire et détermination des résultats
- Répartition des résultats
- Etablissement de bilan
- Comptabilité des emballages
- Comptabilité des salaires.

##### Droit commercial :

- Les commerçants et les actes de commerce
- Capacité d'exercer le commerce
- Le registre de commerce
- Les livres de commerce
- La preuve commerciale
- Les effets de commerce et le chèque
- Le fonds de commerce (composition et opérations sur le fonds de commerce).

##### Géographie économique :

- Présentation physique et humaine de l'Algérie
- L'agriculture
- L'industrie
- Les transports
- Les échanges commerciaux de l'Algérie.

#### Arrêté interministériel du 29 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 68-364 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-90 du 25 avril 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1978 portant organisation d'un cycle de perfectionnement en vue de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

#### Arrêtent :

**Article 1er.** — Un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques est organisé et ouvert suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2.** — L'examen professionnel est ouvert aux agents d'administration titulaires du ministère du commerce, âgés de 40 ans au maximum à la date de l'examen et justifiant, à cette date, de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Pourront également participer à cet examen professionnel les agents d'administration admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement organisé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1978.

**Art. 3.** — Les demandes manuscrites de participation à l'examen professionnel doivent être adressées sous couvert de la voie hiérarchique, au ministère du commerce, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle.

**Art. 4.** — L'examen professionnel comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et deux (2) épreuves orales d'admission.

##### a) Epreuves écrites d'admissibilité :

— une dissertation sur un sujet d'ordre général, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction, durée 3 heures, coefficient 3,

— établissement d'un rapport d'enquête ou d'un procès-verbal, durée 2 heures, coefficient 2,

— une épreuve de droit commercial, durée 2 heures, coefficient 2,

— une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue étrangère.

##### b) Epreuves orales d'admission :

— une interrogation au choix du candidat, sur la géographie économique de l'Algérie ou sur la réglementation des prix, durée 15 minutes, coefficient 1,

— une interrogation sur la comptabilité, durée 15 minutes, coefficient 1.

**Art. 5.** — Le programme détaillé des épreuves est annexé au présent arrêté.

**Art. 6.** — Toute note inférieure, pour chacune des épreuves à 5 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

**Art. 7.** — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales d'admission les candidats qui ont obtenu aux épreuves écrites une moyenne fixée par le jury.

**Art. 8.** — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de la commercialisation ou son représentant,
- le directeur des prix ou son représentant,
- un contrôleur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, titulaire.

**Art. 9.** — Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à compter du 5 mai 1979.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 mars 1979

**Art. 10.** — En application du décret n° 68-364 du 30 mai 1968 susvisé, le nombre de places à pourvoir est de 21.

**Art. 11.** — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 12.** — La liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre du commerce et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 13.** — Les candidats définitivement admis à l'examen professionnel seront nommés en qualité de contrôleurs stagiaires du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

**Art. 14.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1978.

*Le secrétaire général de la  
Présidence de la République,* P. le ministre du commerce,  
*Le secrétaire général,*  
Abdelmajid ALAHOUM. Mohamed RAHMOUNI.

#### ANNEXE PROGRAMME DES EPREUVES

##### Droit commercial :

Notions générales sur :

- les commerçants et les actes de commerce
- le registre du commerce
- les livres de commerce
- les effets de commerce

##### Comptabilité :

Notions générales sur :

- le bilan
- le compte d'exploitation générale
- le compte des pertes et profits
- le principe de la partie double et les liaisons entre les comptes
- les principaux livres comptables
- les écritures d'inventaire

##### Géographie :

Notions générales sur :

- les données physiques et humaines
- l'agriculture et la révolution agraire
- l'industrie
- les transports
- les échanges intérieurs et extérieurs

#### Réglementation des prix

Ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix et textes subséquents.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 20 décembre 1978 complétant la liste des unités de la SONACOME pour la mise en place des assemblées de travailleurs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1977 portant définition des unités de la SONACOME, pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1978 complétant la liste des unités de la SONACOME pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Sur proposition du directeur général de la SONACOME

##### Arrête :

Article 1er. — La liste des unités de l'entreprise socialiste SONACOME, telle que fixée par les arrêtés du 23 novembre 1977 et du 22 juin 1978, est complétée comme suit :

42 — Boulonnerie vissserie d'Aïn El Kébira (Sétif) ;

43 — Boulonnerie vissserie d'Oued Rhiou (El Asnam) ;

44 — Unité commerciale cycles et motocycles d'Oran (Oran).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1978.

Mohamed LIASSINE

Arrêté du 20 décembre 1978 complétant la liste des unités de la SNS pour la mise en place des assemblées de travailleurs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 64-276 du 9 septembre 1964 portant création de la société nationale de sidérurgie (SNS) modifié par le décret n° 67-22 du 9 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1977 portant définition des unités de la SNS pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Sur proposition du directeur général de la SNS,

##### Arrête :

Article 1er. — La liste des unités de l'entreprise socialiste SNS, telle que fixée par l'arrêté du 23 novembre 1977 visé ci-dessus, est complétée comme suit :

« 27 — Unité tuberie spirale de Ghardaïa (Laghout). »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1978.

Mohamed LIASSINE.